

**TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 23 JUIN 2021**

55^e chambre

1. D. C. S. , S.,
née à Woluwe-Saint-Lambert le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité italienne,
(sans consignation) ;

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Alié Maryse, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. B. C., G., R.,
née à Thionville (France) le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité française,
(sans consignation) ;

Partie civile, qui a comparu, assistée par Me Alié Maryse; avocat au barreau de Bruxelles ;

3. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles

Partie civile, représentée par Me Sikivie Agathe loco Me Alié Maryse, avocat au barreau de Bruxelles ;

4. Unia (centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations),

Donc le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138,

Partie civile, représentée par Me Venet Olivia, avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre

S. G.,
né à Bruxelles le (...),
domicilié à (...).
inscrit à (...),
de nationalité belge,

numéro national : (...)
prévenu ;

Défaillant ;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu les prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois

Avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à une personne, avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,
(art. 392, 398 et 400 al. 1 CP)

à Bruxelles; le 28 mai 2017
au préjudice de ,S. D. C.,

B. Sexisme

avoir commis l'infraction de sexisme, qui s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 ,du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle ,et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ;
(art. 2 t 3 de la Loi du 22 mai 2014)

à Bruxelles, e 28 mai 2017 I
au préjudice de C. B.,
au préjudice de S. D. C.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par le procureur du Roi, le 14 décembre 2018 annulée et remplacée par la citation directe du 7 mai 2019.

Le prévenu ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Les parties civiles D. C. S. et B. C et leur conseil ont été entendus.

Les conseils des parties civiles L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, et UNIA ont été entendus.

M. J.-B. B., stagiaire judiciaire commissionné, a été entendu.

A l'audience du 1^{er} avril 2020, l'affaire a été remise d'office à l'audience du 13 mai 2020, en raison de la crise sanitaire majeure (Coronavirus).

Au pénal

I. Sur la procédure :

La citation signifiée au prévenu S. en date du 23 juillet 2020 ne mentionne qu'une seule prévention, la prévention A.

Néanmoins, cette citation est simplement conservatoire puisqu'en vertu des articles 145, alinéa 4 et 182, al.3 du code d'instruction criminelle, la citation reste valable malgré la remise de l'affaire.

Le tribunal est saisi par la citation signifiée au prévenu S. le 16 juillet 2019 qui vise les préventions A et B.

II. Sur les préventions :

Prévention A

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu S. a commis les faits faisant l'objet de la prévention A, le 28 mai 2017, à la gare du Midi, des coups et blessures à D. C. , coups ayant causé une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois.

Le tribunal relève les éléments probants suivants :

- les 'déclarations concordantes de la victime et de sa femme, B. C., quant au coup de pied porté,
- l'analyse des images de vidéo-surveillance,
- la reconnaissance par des policiers du prévenu S. suite à l'enquête faite auprès de la STIB' quant aux personnes ayant utilisé leur carte MOBIB dans la station de métro, au moment des faits,
- les différents certificats médicaux déposés,
- le rapport d'expertise du docteur S. du 27 août 2018,
- les aveux du prévenu S. qui reconnaît avoir donné un coup de pied,

Néanmoins', il n'y a pas lieu à aggravation de la prévention A telle que sollicitée par les parties civiles, à savoir les circonstances de mobiles sexiste et homophobe.

En' effet, il ne ressort pas à suffisance des débats que l'un des mobiles du crime ait été la haine, le mépris ou l'hostilité envers les femmes mi envers des femmes homosexuelles.

En effet, lors de leurs premières déclarations D. C. S. et B. C. n'évoquent pas d'insultes misogynes ail homophobes.

D' ailleurs, dans son audition, B. C. « Je ne crois pas qu'il ait tenu des propos homophobes »

Ce n'est qu'ultérieurement que la victime évoque, dans un courrier du 23 mai 2019, soit deux ans après les faits, des insultes homophobes.

Aucun témoin des faits n'a été entendu et n'appuie les déclarations de D. C. S. .

Le prévenu S. n'a pas été entendu quant à la connotation homophobe ou misogyne de ses actes et ses déclarations ne contiennent pas tels propos ou insinuations.

Par conséquent, la prévention A, telle que qualifiée, est établie à charge du prévenu S. .

Prévention B

Il ressort des débats et du dossier que le prévenu S. a commis les faits faisant l'objet de la prévention B, le 28 mai 2017, à la gare du Midi, un acte de sexisme à l'égard de D. C. S. et de B. C., victimes.

En effet, tant le prévenu S. que D. C. S. et B. C. s'accordent sur les circonstances factuelles ayant déclenché une réaction du prévenu S. : les deux femmes s'embrassent et il réagit par des propos tels que « c'est beau ça » selon le prévenu S., « vous êtes jolies » selon B. C. et selon D. C. S. « c'est joli, ça m'excite »

Or, le sexisme - s'entend, notamment, de tout geste ou comportement à l'égard d'une personne qui a manifestement pour objet de la considérer, en raison de son appartenance sexuelle, comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Les deux femmes ont manifestement été réduites à leur dimension sexuelle par le prévenu S. et le comportement du prévenu S., compte tenu du contexte des faits, à savoir des propos tenus en public, dans des transports en commun où règne une certaine promiscuité, à l'égard d'un couple de femmes lesbiennes, a entraîné une atteinte grave à la dignité des deux victimes.

Par conséquent, la prévention B est établie à charge du prévenu S. .

III. Sur la peine :

Les infractions déclarées 'établies 'sous les préventions A et B témoignent de la manifestation successive et continue d'une intention délictueuse unique et forment un délit collectif à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard du prévenu S. , il convient de prendre en considération notamment :

- la nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris qu'il a affiché pour l'intégrité physique et psychique d'autrui,
- la longueur de l'incapacité de travail occasionnée à la victime des coups,
- les séquelles physiques mais également psychologiques que tant des coups que de comportements sexistes peuvent occasionner aux victimes,
- le trouble à l'ordre social que ces faits génèrent en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain notamment auprès des femmes,
- les éléments de personnalité du prévenu tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats,

Le tribunal tiendra également compte :

- de l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu S. au moment des faits,
- du jeune âge du prévenu S. au moment des faits,

Au vu des éléments précités, les peines d'emprisonnement et d'amende précisées ci-dessous constitueront une réponse juste aux actes répréhensibles du prévenu, tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité, publique et d'éviter la réitération par le prévenu de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Au Civil

D. 'C. S. sollicite la condamnation de S. G. au paiement de la somme provisionnelle de 20.000 euros sur un dommage évalué à 150.000 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 28 mai 2017 et des intérêts moratoires et la désignation d'un expert judiciaire.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits des préventions B déclarées établie à charge de S. G.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

B. C. sollicite la condamnation de S. G. au paiement de la somme 5.000 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 28 mai 2017 et des intérêts moratoires.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits de la prévention B déclarée établie à charge de S. G.

Le, montant est toutefois évalué 'par le tribunal ex aequo et bono à 1.000 euros.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des homme sollicite la condamnation de S. G. au paiement de la somme de 1.300 euros, à, majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 28 mai 2017 et des intérêts moratoires.

L'institut pour l'égalité des femmes et, des hommes a la capacité et un intérêt à agir dans le cadre de comportement sexiste puisqu'en vertu de la loi du 16 décembre 2002 elle est habilitée à 'agir en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu à application des lois pénales qui ont pour objet l'égalité des hommes et des femmes.

Le dommage invoqué est en lien causal avec les faits de fa prévention B déclarée établie à charge de S. G.

Toutefois, le tribunal considère qu'une réparation à un hauteur d'un euro symbolique répare le dommage subi.

Il y a lieu de faire droit à sa demande dans la mesure ci-après précisée.

Le. Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination sollicite la condamnation de S. G. au paiement de la somme de 500 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à partir du 28 mai 2017.

Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination a la capacité et un intérêt à agir dans l'affaire soumise au tribunal puisqu'il sollicite la requalification de la prévention A par ajout du mobile homophobe .

Néanmoins, le tribunal n'a pas requalifié la prévention A et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination ne peut donc se prévaloir d'aucun dommage subi par lui dans ses tâches et objectifs en lien causal avec la prévention A ni avec la prévention B de sexisme.

Par conséquent, la demande du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination est recevable mais non fondée.

En application de l'article 4, al. 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 25, 38, 40, 65, 66, 100, 392, 398 et 400 al. 1 du Code pénal ;

Les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement à l'égard des parties civiles et statuant par défaut à l'égard du prévenu,

Au pénal

Condamne le prévenu S. G. du chef des préventions A et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement de deux ans
- et à une amende de MILLE SIX CENTS EUROS
(soit 200,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 1.600,00 euros pourra être remplacées par un emprisonnement subsidiaire de 20 jours.

Le Condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros Multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 118,32 euros.

Au civil

Dit la demande de la partie civile D. C. S. recevable et fondée,.

Condamne S. G. à payer à la partie: civile D. C. S. , la somme provisionnelle de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 euros) à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 2 mai 2017 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Désigné en qualité d'expert :

le Docteur G. J.

(...)

,
lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales, s'entourant de tous renseignements utiles et après avoir consulté les (médecins conseils (sapiteurs) de son choix, aura pour mission de :

I. Sur' la mission de l'expertise'

1. convoquer les parties.
2. accueillir leurs avocats et conseillers techniques à l'ensemble des opérations.
3. prendre connaissance du dossier répressif et des pièces médicales remises par les parties, leurs avocats et conseillers techniques ou de toutes autres pièces que l'expert estimera nécessaire de consulter d'office.
4. répondre aux 'questions des parties et 'à leur faits directoires.
5. examiner la victime D. C. S. .
6. décrire son état de santé au moment des faits dont elle a été victime et de dire, si éventuellement avant cette date, elle était atteinte d'une affection quelconque où prédisposition pathologique et, le cas échéant, de déterminer dans quelle mesure cette affection préexistante ou tout autre état maladif antérieur mi toute cause étrangère même d'origine non pathologique, a pu influencer la gravité ou l'évolution des lésions causées.
7. décrire la nature des blessures, lésions, traumatismes ou troubles constatés et plaintes formulées tant au niveau physique que psychologique.
8. décrire les traitements éventuellement subis.
9. vérifier et préciser si les blessures, lésions, traumatismes ou troubles constatés, 'plaintes formulées tant au niveau physique que psychologique et les traitements éventuellement subis sont en relation causale avec les faits litigieux et dire (quelles ont été toutes et chacune des conséquences des faits litigieux.
10. donner un avis sur la durée et sur l'évolution de ces blessures, lésions, traumatismes ou troubles jusqu'à leur guérison ou consolidation et au besoin de la durée de l'hospitalisation et des traitements éventuels à suivre, ainsi que sur la gravité (intensité et durée) des douleurs/souffrances subies et à subir dont le quantum/pretium doloris à évaluer en fonction de l'échelle habituelle de 1 à 7.
11. fixer, s'il y a lieu, la durée et le taux des incapacités/invalidités temporaires, totales ou partielles, en tenant compte de leur incidence sur l'activité professionnelle (capacité économique), sur les activités ménagères (capacité ménagère) et les autres sphères de la vie de tous les jours de la victime dont les activités sociales notamment dites de détente ou sportive (capacité personnelle) tenant compte de son état éventuel antérieur
12. fixer, s'il y a lieu, en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes les taux d'incapacité personnelle temporaire sur une échelle de 0 à 100 indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique évaluées de façon distincte,
13. fixer, s'il y a lieu, en les précisant et les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions de l'atteinte physique/psychique temporaire totale ou partielle sur les activités ménagères de la victime
14. fixer, s'il y a lieu, en les précisant et les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions de l'atteinte physique/psychique temporaire totale ou partielle sur les activités professionnelles passées et présentes de la victime

15. déterminer si l'aide de tiers ou l'utilisation d'instruments s'avère nécessaire durant ces périodes tenant compte des moyens existants et disponibles. Le cas échéant, préciser s'il s'agit d'une aide qualifiée ou non et préciser la nature, l'importance horaire de cette aide et le coût
16. donner son avis sur le moment auquel la victime pouvait raisonnablement reprendre, même partiellement, ses activités professionnelles et préciser si la reprise effective des activités s'est faite en fournissant des efforts accrus. Le cas échéant, décrire les efforts accrus consentis et leur importance.
17. fixer, s'il y a lieu, la date de consolidation
18. fixer, il y a lieu, le degré des invalidités/incapacités permanentes et leur taux éventuel en tenant compte des incidences sur l'activité professionnelle (capacité économique) sur les activités ménagères (capacité ménagère) et les autres sphères de la vie de tous les jours de la victime dont les activités sociales notamment dites de détente ou sportive (capacité personnelle) tenant compte de son état éventuel antérieur.
19. fixer, s'il y a lieu, en les précisant et les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions des séquelles permanentes sur la capacité de travail de la victime considérant notamment ses professions passées et présentes et les autres activités lucratives qui lui demeurent raisonnablement accessibles en fonction des possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge, sa qualification et l'orientation de sa vie professionnelle antérieure.
20. fixer, s'il y a lieu, en les précisant et les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions des séquelles permanentes sur les activités ménagères de la victime (capacité ménagère)
21. fixer, s'il y a lieu, en les précisant et les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions des séquelles permanentes sur les autres sphères de la vie sociale de la victime dont les activités sociales notamment dites de détente ou sportive (capacité personnelle)
22. déterminer si l'aide de tiers ou l'utilisation d'instruments s'avère nécessaire après la date de consolidation tenant compte des moyens existants et disponibles. Le cas échéant, préciser s'il s'agit d'une aide qualifiée ou non et préciser la nature, l'importance horaire de cette aide et le coût
23. préciser si les blessures encourues nécessitent après la consolidation un traitement médical ou paramédical ou s'ils seront uniquement de confort ; au besoin en préciser la nature et la durée ainsi que l'évaluation des frais y afférents en cas de prothèse, préciser les remplacements nécessaires.
24. décrire tout autre dommage permanent notamment l'éventuel préjudice d'agrément, l'éventuel préjudice sexuel ou encore l'éventuel préjudice esthétique encouru, l'évaluer en fonction de l'échelle habituelle de 1 à 7 avec de préférence un dossier photographique, d'écrire l'éventuel impact du préjudice esthétique sur l'exercice de l'activité professionnelle.
25. donner un avis sur la possibilité de réduire ou corriger le préjudice esthétique au moyen de la chirurgie plastique et en fixer le coût, la durée du traitement, la douleur et le risque inhérent à pareille opération ainsi que la durée de l'incapacité ou l'invalidité qui pourrait découler de cette intervention médicale.
26. fournir au Tribunal tout renseignement médical de nature à permettre une plus juste appréciation du dommage en ce compris les frais médicaux, para-médicaux et pharmaceutiques
27. déterminer si des réserves doivent être prévues
28. tenter de concilier les parties et s'il y parvient clôturer son rapport en reprenant les termes de l'accord intervenu agissant pour le surplus conformément à l'article 977 du code Judiciaire
29. à défaut, faire du tout un rapport motivé et revêtu de la formule du serment à déposer au greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance dans les 6 mois à dater de la mise en oeuvre de l'expertise, après avoir communiqué les préliminaires aux parties et pris connaissance et répondu à leurs observations éventuelles.

II. Sur la procédure d'expertise

Dit ne, pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du Code judiciaire, mais que si l'une des parties le souhaite, il lui est loisible d'en avertir le tribunal, par simple lettre missive, auquel cas une date de réunion d'installation en chambre du conseil sera fixée.

L'expert détermine dans l'exercice de sa mission s'il est justifié de faire appel à des conseils techniques (sapiteurs).

L'expert communique aux parties l'évaluation de tout général de l'expertise, ou du moins le mode de calcul de ses frais et honoraires ainsi que ceux des éventuels conseils techniques"(sapiteurs).

Le Montant de la provision de l'expert que le tribunal fixe à 1.500 euros sera versée par le prévenu S. G. ou toute partie diligente sur le compte (...) BIC PCHQBEBB du service des expertises en précisant les références du dossier et le Tribunal autorise la libération immédiate de ce montant au profit de l'expert.

Si l'expert estime nécessaire de faire appel à des conseils techniques (sapiteurs), les frais et honoraires pourront être réglés directement à ceux-ci par le prévenu.

Si l'expert se trouve dans l'impossibilité de déposer son rapport final dans les SIX MOIS à partir de date à laquelle il a commencé ses prestations, il adresse avant l'expiration de ce délai au juge, aux parties et à leurs avocats, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux et sollicite une demande de prolongation du délai pour le dépôt du rapport final au Tribunal.

Le Tribunal remet l'examen ultérieure des demandes des parties civiles à l'audience du 27 octobre 2021, à 14h00, de la 5e chambre de ce tribunal.

DIT qu'il n'y a pas lieu d'allouer au stade actuel de la procédure une indemnité de procédure, eu égard à l'octroi d'un montant provisionnel à la partie civile.

Réserve à statuer quant au surplus de la demande, en ce compris les dépens.

Dit la demande de la partie civile B. C. recevable et partiellement fondée

Condamne S. G. à payer à la partie civile B. C., la somme de MILLE EUROS (1.000,00 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 28 mai 2017 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts judiciaires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (480,00 euros).

Déboute la partie civile B. C. du surplus de sa demande.

Dit la demande de la partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes recevable et partiellement fondée,

Condamne S. G. à payer à la partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la somme de UN EURO (1,00 euro).

Déboute la: partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes du surplus de sa demande.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à CENT QUATRE-VINGT EUROS (180,00 euros).

Dit la demande de la partie civile le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination recevable mais non fondée.

Déboute le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination de sa demande.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugements prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Delanghe,	présidente de la chambre,
M. Baptiste Flumain,	Substitut du procureur du Roi
Mme Caroline Dereymaeker	greffier délégué,